

Aliments pour animaux	RI.PFF.KR.02.01	République de Corée
	Octobre 2021	

## I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux de compagnie stérilisés contenant du produit d'origine animale	2309	République de Corée

## II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.KR.02.01	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux de compagnie stérilisés contenant du produit d'origine animale et destinés à l'exportation de Belgique vers la République de Corée	3 p.

## III. Conditions de certification

### Certificat sanitaire pour aliments pour animaux de compagnie stérilisés contenant du produit d'origine animale et destinés à l'exportation de Belgique vers la République de Corée

1. Ce certificat est applicable aux aliments stérilisés pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale.

Pour les aliments stérilisés pour animaux de compagnie contenant des ingrédients provenant de poisson, à l'exception de farines de poisson, comme seul ingrédient d'origine animale, un certificat sanitaire n'est pas requis. Pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie stérilisés contenant des farines de poisson, le modèle EX.PFF.KR.02.01 est à utiliser.

2. Aux points 1 et 2.4 du certificat EX.PFF.KR.02.01, il y a lieu de remplir les coordonnées du producteur belge des aliments pour animaux de compagnie. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux de compagnie qui ont été produits dans une entreprise belge agréée conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Le certificat EX.PFF.KR.02.01 ne peut pas être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie fabriqués hors de Belgique.

~~Pour des produits qui sont fabriqués en Belgique, le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise belge agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Si les aliments ont été produits dans un autre pays, le certificat ne peut être délivré que sur base d'un certificat de pré-exportation, délivré par le pays d'origine et reprenant les déclarations 5.2. et 5.3. ainsi que les informations demandées au point 2.5. du modèle EX.PFF.KR.02.01.~~

3. Au point 2.5. du certificat il y a lieu d'indiquer, pour chaque ingrédient d'origine animale utilisé pour la fabrication des aliments à exporter, de quelle espèce animale et de quel pays ils proviennent. Dans sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit joindre une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production des aliments pour animaux concernés, indiquant les ingrédients d'origine animale, l'espèce animale et le pays d'où ils proviennent. Si l'agent certificateur le demande, l'opérateur doit présenter les preuves nécessaires (le document

Aliments pour animaux	RI.PFF.KR.02.01	République de Corée
	Octobre 2021	

commercial et/ou le certificat sanitaire d'importation) pour ces informations ~~(pas d'application si ces informations sont mentionnées sur un certificat de pré-exportation, voir point 2 du RI).~~

4. Au point 2.10. du certificat les coordonnées de l'établissement belge où l'envoi a été chargé doivent être indiquées.
5. Au point 2.11. la date prévue de départ de Belgique doit être indiquée, sous la forme suivante : "ETD JJ/MM/AAAA".
6. La première déclaration au point 5.1. peut être signée s'il ressort de la composition des produits que les aliments ne contiennent pas d'ingrédients de ruminants, à l'exception du lait et des produits laitiers. Pour la certification de la deuxième déclaration du point 5.1., l'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention du certificat une déclaration sur l'honneur mentionnant que les produits sont prêts à la vente dans le commerce de détail. La conformité des conditionnements avec cette déclaration sera vérifiée au cours des contrôles physiques effectués de manière aléatoire sur certains envois.
7. Les aliments pour animaux de compagnie doivent avoir subi une stérilisation. L'opérateur doit cocher au point 5.2. l'option d'application pour les produits à exporter. Il doit aussi présenter une copie du processus de production, à l'agent certificateur, démontrant que les aliments ont subi le traitement thermique qui est sélectionné.
8. Si les aliments pour animaux de compagnie stérilisés à exporter contiennent des farines de poisson, l'opérateur doit, sous la déclaration 5.3., remplir le nom et l'adresse du producteur de la farine de poisson. La farine de poisson doit être originaire d'un établissement transformant uniquement des produits de poisson. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires à l'agent certificateur. Cette preuve peut, par exemple, consister en un lien vers la page internet de l'autorité compétente du pays de production avec la liste des établissements agréés pour la transformation des matériaux de catégorie 3 (si les espèces animales sont mentionnées dans ce document), une copie de l'agrément de l'entreprise (si les espèces animales sont mentionnées dans ce document) ou une déclaration de l'autorité compétente du pays de production de la farine de poisson utilisée.